

et privilèges; c'est lui qui veille à ce que les condamnations prononcées par la Chambre soient mises à exécution. En ceci, la personnalité de l'Orateur ne compte pas; elle n'est qu'un des rouages indispensables au mécanisme parlementaire.

Pour les raisons que j'ai dites, le raisonnement du ministre des Finances est tout à fait à côté de la question, et l'histoire entière des institutions parlementaires est là pour prouver que l'Orateur n'a d'autre statut que celui que j'ai fait voir. Quand il prend le fauteuil, il est en mesure de s'occuper du rapport du comité général, si toutefois on le lui soumet. Me fondant sur l'autorité de Redlich, j'ai fait voir ce qu'il y a de solennel dans les formalités qui s'accomplissent lorsque l'Orateur quitte le fauteuil et que le président du comité général de la Chambre vient prendre le bureau, formalités qui se répètent quand le président fait rapport à l'Orateur des délibérations du comité et demande pour celui-ci la permission de siéger de nouveau.

Aux yeux des membres de la Chambre et de ceux qui suivent nos délibérations, ces formalités peuvent sembler bien inutiles, mais elles n'en ont pas moins une signification parlementaire de la plus haute importance, un sens sur lequel on doit se fonder pour résoudre la question qui nous occupe à cette heure. Sauf en ce que certaines questions ne sont pas de sa compétence, le président du comité général exerce une autorité suprême dans la limite de ses attributions et à l'égard des questions dont la Chambre elle-même renvoie l'examen au comité général.

Cette affaire a fait naître quelque confusion dans les esprits. Il ne faut pas oublier qu'en Angleterre la situation est loin d'être la même qu'au Canada en ce qui concerne les fonctions de l'Orateur. En Angleterre, l'Orateur est un personnage purement judiciaire; c'est un fonctionnaire que l'on nomme à cause de ses aptitudes particulières; le changement de gouvernement, contrairement à ce qui a lieu au Canada, ne lui fait point perdre sa charge—c'est un rouage permanent du système parlementaire anglais. Les annales parlementaires d'Angleterre pour les trente ou quarante années dernières font voir quel statut le parlement anglais a créé aux Orateurs et accusent un état de choses différent de celui qui prévaut en notre pays.

Cet après-midi, j'invoquais le témoignage de Redlich pour démontrer qu'en Angleterre, lorsque la Chambre siège en comité général, l'Orateur sort de la salle des délibérations. Est-ce ce qui a lieu au Canada? Non, loin de là, l'Orateur reste dans la salle; les usages parlementaires veulent même qu'il ait le droit de faire certaines choses, droit que l'Orateur des communes anglaise ne saurait seulement pas songer à exercer. En Angleterre, l'Orateur n'in-

tervient pas dans la discussion des questions soumises au comité général et ne formule jamais d'opinion à leur sujet. Bourinot dit là-dessus:

Lorsque la Chambre siège en comité général, il est loisible à l'Orateur, s'il juge à propos de se prévaloir de cet avantage, de prendre part au débat; c'est là toutefois un privilège que, d'après les autorités, il ne doit exercer que rarement et qu'en des circonstances exceptionnelles.

Au cours de trois législatures, j'ai vu deux orateurs prendre place sur les banquettes ministérielles pour répondre aux questions de la gauche sur les subsides et certains projets relatifs à leurs départements dont ils demandaient l'adoption. Cela, autant qu'il m'a été possible de le constater, ne se fait pas en Angleterre.

Si monsieur l'Orateur occupait en ce moment le siège du ministre des Finances, donnait à la Chambre siégeant en comité des subsides des explications sur la dépense de certains deniers à être faite par ses soins, et que, dans son ardeur à combattre le budget de l'Orateur, un député contrevint au règlement ou créa du désordre, conçoit-on à quel point il serait absurde que l'Orateur, demandant pour lui-même l'ouverture de certains crédits, pût à son gré quitter sa place pour aller prendre le fauteuil et ordonner au président du comité de se retirer? Cela signifierait que l'Orateur pourrait prendre le fauteuil en tout temps et mettre fin aux délibérations du comité. C'est là ce que proposent, sans sourciller, nos honorables collègues de la droite! Quant à savoir si la séance du comité était devenue tumultueuse ou non, c'est chose qui relève de la Chambre et sur laquelle l'Orateur n'a pas à formuler d'opinion. Voici ce que je lis dans Bourinot, page 281:

On ne peut cependant pas exiger de l'Orateur qu'il décide un point de droit ou donne son avis sur des questions qui doivent être décidées par la Chambre même.

Aux termes de l'article 14 du règlement, je le répète, c'est de la Chambre que relève exclusivement la question de savoir si une séance est devenue tumultueuse ou non. Sur ce point monsieur l'Orateur n'a pas d'avis à donner, surtout quand le président du comité général est déjà saisi de la question et qu'il s'en occupe. Après examen complet des faits qui se rattachent à cet incident, la situation me paraît absolument claire.

Le règlement de la Chambre détermine et définit les fonctions, devoirs et attributions du président du comité général, et les prescriptions de l'article 14 sont assez complètes pour assurer la bonne tenue des délibérations de la Chambre. Bien que les divers articles du règlement tendent à imposer à chaque comité l'obligation de faire rapport à la Chambre avant que celle-ci